

**Direction des Affaires Locales,  
Juridiques et de l'Environnement**

Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme

-----  
**Arrêté complémentaire**

Remise en état final  
Centre de stockage de déchets ménagers  
et assimilés de Branges

-----  
**SMET Nord Est 71  
Lieu-dit "Sur les Bois"  
Route de Lessard le National  
71150 CHAGNY**  
-----

**LE PREFET DE SAONE ET LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le Code de l'Environnement -livre V -titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99 / 3765 / 2-2 en date du 10 novembre 1999 modifié autorisant le SIREM du Louhannais à exploiter une installation de déchets ménagers et assimilés sur la commune de BRANGES ;
- Vu la demande présentée le 21 octobre 2003 par le SMET Nord-Est 71 sollicitant le transfert à son profit de l'autorisation d'exploitation délivrée à l'établissement rappelé ci-dessus ;
- Vu le dossier de cessation d'activité présenté le 1<sup>er</sup> juillet 2004, complété le 21 février 2005 et le 5 octobre 2005 par le SMET Nord-Est 71 ;
- Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 octobre 2005 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 novembre 2005 ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets ménagers exploitée par le SMET Nord Est 71 est susceptible d'avoir un impact sur l'environnement pendant plusieurs années après la fin d'exploitation ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les conditions de réaménagement du centre de stockage pour limiter cet impact sur l'environnement ;

Considérant que la surveillance des impacts sur l'environnement doit faire l'objet d'un suivi et qu'il y a en conséquence lieu d'en définir les modalités ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Est accordée au profit du Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des déchets ménagers et assimilés Nord-Est 71 (SMET Nord-Est 71), dont le siège est situé Lieu-dit "Sur le Bois" - Route de Lessard le National - 71150 Chagny, la mutation de l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Branges, parcelles cadastrales n° 204, 206, 209, 210, 547, 548 et 580 section B.

Le SMET Nord-Est 71 se substitue au SIREN du Louhannais dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral n° 99 / 3765 / 2-2 en date du 10 novembre 1999 modifié.

#### **ARTICLE 2 -**

Le SMET Nord-Est 71 est tenu, pour le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés qu'il exploite sur la commune de Branges de respecter dans le cadre du réaménagement et du suivi post-exploitation les dispositions ci-dessous.

#### **ARTICLE 3 -**

Les équipements et la post-exploitation sont conformes aux termes des documents du dossier de cessation d'activité établi par le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon (CETE) transmis le 1<sup>er</sup> juillet 2004 sous la référence ENV/ 34132 - juin 2004 et complété par courriers du 21 février 2005 et du 5 octobre 2005, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Le programme de réaménagement final du site du CET de Branges et du suivi post-exploitation est établi pour une période d'au moins 30 ans.

### **TITRE I - REAMENAGEMENT FINAL**

#### **ARTICLE 4 - MISE EN PLACE DU COMPLEXE D'IMPERMEABILISATION ET DE DRAINAGE**

La couverture finale du massif des déchets est composée de bas en haut de :

- 
- un niveau argileux d'au minimum 1 m d'épaisseur
- un dispositif d'étanchéité - drainage par géotextile, géomembrane et géodrain, qui devra déborder largement sur les talus
- une couche de matériaux terreux ou non de 50 cm minimum
- une couche de compost mélangé avec la partie supérieure
- une végétalisation avec soit des espèces herbacées, soit des ligneux ayant un faible développement de racine
- un renforcement des digues et reprofilage de manière à ce que la pente de l'ensemble des talus soit inférieure à deux en largeur pour un en hauteur

Le complexe type géotextile, géomembrane et géodrain, couvre l'ensemble de la zone de dépôt. Le sens de pose des recouvrements doit respecter les pentes du modelage de manière à ne pas créer de butée propice à la stagnation des eaux infiltrées ruisselant sur le dessus de l'étanchéité et favorisant leur infiltration entre deux lés. La pente minimale est de 3 %.

L'exploitant s'assure de la réalisation d'un auto-contrôle de la mise en place du complexe d'imperméabilisation et de drainage. Un contrôle doit être effectué par un organisme tiers indépendant, choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Le contrôle effectué par l'organisme tiers comprend 3 étapes :

*Etape 1 : Planche d'essai sur le site*

La planche d'essai doit être réalisée à un endroit défavorable au compactage ou dans une zone où des tassements différentiels importants sont prévisibles.

*Etape 2 : Contrôle des travaux.*

*Etape 3 : Rapport descriptif de la planche d'essais et du contrôle des travaux.*

Le rapport descriptif doit être adressé à l'Inspecteur des installations classées dans les 30 jours suivant la fin de la mise en place du complexe d'imperméabilisation et de drainage, il doit notamment comporter un plan de pose.

## **ARTICLE 5 - AMENAGEMENT PAYSAGER**

L'objectif principal du réaménagement paysager est d'intégrer au mieux le centre d'enfouissement technique dans son environnement.

L'habillage doit répondre à la nécessité de protéger la couverture finale (protection contre l'érosion, absence de pénétration racinaire profonde...) et d'obtenir un espace s'intégrant au paysage local.

Le sol fait l'objet d'une végétalisation avec soit des espèces herbacées, soit des ligneux ayant un faible développement de racine. Cet enherbement porte aussi bien sur le flanc des digues que sur le dôme du massif des déchets.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

## **ARTICLE 6 - DELAIS**

Les travaux de mise en place de la couverture finale du C. E. T. sont réalisés selon le calendrier suivant :

- Couverture d'argile : 15 décembre 2005
- Couverture finale fin des travaux : 30 juin 2006
- Végétalisation : fin des travaux : 31 décembre 2006

Les travaux doivent être menés de manière à limiter l'indisponibilité du réseau de captation du biogaz (limitation de la durée et de la surface).

## **ARTICLE 7 - PLAN DU SITE APRES COUVERTURE FINALE**

Dans un délai n'excédant pas le 30 juin 2006, l'inspecteur des installations classées sera rendu destinataire d'un plan global de couverture du C. E. T. à l'échelle 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- L'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, système de captage du biogaz, filtre à charbon actif...),
- La position exacte des dispositifs de contrôle,
- La projection horizontale des réseaux de drainage,
- Les courbes topographiques.

La fin des travaux de réaménagement fait l'objet d'un rapport au préfet, comprenant un bilan de l'application des prescriptions du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 - AUTRES AMÉNAGEMENTS**

L'exploitant veille au maintien et à l'entretien de la clôture sur le pourtour complet du site.

# **TITRE II - POST EXPLOITATION**

## **ARTICLE 9 - GESTION DU BIOGAZ**

Le réseau de collecte est composé :

- D'un système de tranchées drainantes installées dans la couverture, rejoignant un point central en un puits unique
- Ce puits est équipé d'un filtre à charbon actif

Ce système de traitement du biogaz fait l'objet d'un suivi périodique prévu par une procédure. Celle ci prévoit, qu'au minimum tous les trimestres, il est procédé au contrôle direct des installations de collecte et de traitement du biogaz (absence d'odeur et état général notamment). De plus, chaque année, une mesure des proportions de CH<sub>4</sub>, O<sub>2</sub> et CO<sub>2</sub> est faite sur le puits central, ainsi qu'une mesure de débit. Toute anomalie fait l'objet d'une information sans délai de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 10 - GESTION DES LIXIVIATS**

Le réseau de collecte des lixiviats est réalisé de manière à éviter que les eaux de ruissellement puissent s'y écouler ou que les lixiviats rejoignent les eaux de ruissellement.

Les lixiviats sont collectés et dirigés de manière automatique vers un bassin étanche spécifique de stockage d'une capacité totale minimale de 4000 m<sup>3</sup>. En fonctionnement normal, ce bassin ne doit pas être rempli à plus de 80 %. Ce système doit être régulièrement entretenu.

Les lixiviats peuvent être éliminés :

- soit en les traitant pas une station mobile sur site et en les rejetant dans le milieu naturel s'ils respectent les critères de l'article 11 du présent arrêté,
- soit en utilisant le biogaz dans un dispositif de traitement fixe par évaporation contrôlée. Le choix de cette solution doit faire l'objet d'une information du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1997,
- soit en tant qu'effluents dans des centres de traitement autorisés et adaptés.

Les résidus du traitement choisi sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Une analyse des lixiviats est réalisée semestriellement sur les paramètres visés à l'article 11 du présent arrêté. Le volume de lixiviats produits est suivi et noté sur un registre.

Si le traitement est effectué sur le site et entraîne des rejets aqueux, une analyse de ceux-ci sur un échantillon représentatif réalisé sur 24 heures est effectuée sur les paramètres visés à l'article 11 du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 - NORMES DES REJETS LIQUIDES DANS LE MILIEU NATUREL**

Les rejets liquides au milieu naturel doivent respecter en toutes circonstances les normes de qualité 1B et les valeurs suivantes :

PH	5,5 < pH < 8,5
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 25 mg/l
Carbone organique total (C.O.T.)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 30 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	< 5 mg/l
Azote global	< 2,5 mg/l
Phosphore total	< 0,25 mg/l
Phénols	< 0,001 mg/l
Métaux totaux (*)	< 15 mg/l
Cr total	< 0,05 mg/l
Cr <sup>6+</sup>	< 0,005 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,05 mg/l
Hg	< 0,001 mg/l
As	< 0,05 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 0,7 mg/l
Cyanures libres	< 0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l
(*) : somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	

Les prélèvements d'échantillons et analyses doivent être effectués selon un protocole reconnu. Les analyses doivent être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

## **ARTICLE 12 - SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES**

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué de 3 piézomètres implantés conformément au plan joint en annexe. Ceux-ci doivent être accessibles en toute circonstance et maintenus en bon état.

Cette surveillance comporte un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après :

Point de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Les 3 piézomètres situés conformément au plan joint en annexe	2 fois par an dont : - 1 fois en période de basses eaux - 1 fois en période de hautes eaux	pH ; température ; conductivité électrique ; NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> ; NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> . Azote global ; Cl <sup>-</sup> ; SO <sub>4</sub> <sup>-2</sup> ; Phosphore total ; K <sup>+</sup> ; Na <sup>+</sup> ; Ca <sup>2+</sup> ; Mg <sup>2+</sup> ; Pb ; Cu ; Cr ; Ni ; Zn ; Mn ; Sn ; Cd ; Hg ; As ; COT ; AOX ; PCB ; HAP ; BTEX DBO <sub>5</sub> Coliformes fécaux ; coliformes totaux ; streptocoques fécaux
Les 3 piézomètres situés conformément au plan joint en annexe	1 fois par mois pendant un an puis 2 fois par an dont : - 1 fois en période de basses eaux - 1 fois en période de hautes eaux	Relevé des niveaux piézométriques,

Les prélèvements d'échantillons et les analyses doivent être effectués selon un protocole reconnu. Les analyses doivent être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

#### Transmission des résultats

Les résultats des analyses pratiquées doivent être transmis, après chaque campagne, à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension. Ils sont accompagnés d'un bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats recueillis, par exemple sous forme d'histogramme, concluant vis-à-vis de l'évolution des relevés. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Les relevés des niveaux piézométriques sont effectués à partir de points nivelés, en faisant référence aux cotes NGF.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, il en informe l'inspecteur des installations classées et les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée ou dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Ce plan d'action devra notamment être basé sur une évaluation du risque sanitaire.

#### **ARTICLE 13 - GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT :**

La pente mise en œuvre dans le cadre de la couverture finale du site doit permettre le ruissellement des eaux de précipitation en direction des fossés périphériques. Des descentes d'eau en béton raccordées aux fossés périphériques pourront être mises en place autant que nécessaire.

La section des fossés devra être suffisante pour évacuer un débit généré par un événement pluvieux de fréquence décennale. La pente est de 1 % minimum. Des dispositifs de lutte contre l'érosion devront être mis en place autant que nécessaire. Le dispositif de collecte des eaux de ruissellement doit être régulièrement entretenu.

Les eaux de ruissellement transitent avant rejet dans un bassin de 4000 m<sup>3</sup> et font l'objet d'un contrôle du pH et de la résistivité mensuellement sur la première année suivant l'achèvement des travaux, puis annuellement sauf si des anomalies ont été décelées.

L'inspecteur des installations classées ainsi que le service chargé de la police de l'eau sont annuellement rendus destinataires d'un bilan des résultats d'analyses.

## **ARTICLE 14 - SUIVI GEOTECHNIQUE**

Une inspection visuelle de la couverture est réalisée chaque mois pendant un an après l'achèvement des travaux, puis chaque trimestre. Chaque contrôle est notifié sur un registre avec, au minimum, la date, les observations et travaux effectués. Si nécessaire, la couverture sera renforcée. Ces visites sont également l'occasion de contrôler l'intégrité de la clôture.

L'exploitant assure le maintien du profil topographique du site. A cet effet, l'exploitant réalise une fois par an une étude topographique commentée.

L'inspecteur des installations classées est rendu destinataire de ces études.

## **ARTICLE 15 - BILAN ANNUEL**

Un bilan annuel reprenant une synthèse de tous les éléments et analyses prévus aux articles 4 à 14 du présent arrêté est adressé à l'inspecteur des installations classées, au Maire de la commune de Branges et aux membres de la commission locale d'information et de surveillance, tant qu'elle existe. Il comprend également :

- Photographies du site,
- Synthèse des observations et descriptifs des travaux réalisés à la suite des visites prévues à l'article 14 du présent arrêté,
- Commentaires sur l'évolution de la situation.

# **TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 16 - GARANTIES FINANCIERES**

### **16.1 - Montant de la garantie**

Des garanties financières sont constituées pour assurer :

- la remise en état complète du site
- la surveillance du site pendant toute la période de suivi,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution pouvant survenir sur le site.

Par référence aux indications présentées par l'exploitant, le montant des garanties financières est fixé comme suit : 455 800 Euros TTC. Lorsque le site sera réaménagé, ce montant sera celui figurant au tableau annexé en fonction des périodes de garantie.

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de cinq ans au moins.

### **16.2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

- Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.
- Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
- L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

### **16.3 - Modalités de renouvellement**

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter, au moins 6 mois avant son échéance.

#### **16.4 - Notification de la constitution des garanties financières**

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1er Février 1996 modifié susvisé.

#### **16.5 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de disposer de garanties financières ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'Inspecteur des Installations Classées, en fonction de la remise en état effectuée en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

#### **ARTICLE 17 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Le SMET Nord-Est 71 doit réaliser un dossier en vue de grever de servitudes d'utilité publique le site du centre d'enfouissement technique autorisé par l'arrêté préfectoral n° 99 / 3765 / 2-2 en date du 10 novembre 1999 modifié comprenant :

- une notice de présentation,
- un plan faisant ressortir le paramètre concerné par ces servitudes à une échelle d'au moins 1/2000,
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs affectations,
- un plan topographique à une échelle d'au moins 1/2000,
- un inventaire précis des parcelles concernées, avec pour chacune d'elle la surface concernée et les coordonnées du propriétaire,
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ces parties.

Ce document doit être réalisé et adressé à M. le Préfet de Saône et Loire pour le 30 juin 2006.

#### **ARTICLE 18 - AUTRES CONTROLES**

Les études, analyses et travaux nécessaires au respect des titres I et II sont à la charge de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même en accord avec l'exploitant, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols. Il peut demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. A cet effet, des conventions avec les organismes tiers visés ci-dessus seront signées. Une copie de ces conventions sera adressée à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2005.

#### **ARTICLE 19 -**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99 / 3765 / 2-2 en date du 10 novembre 1999 modifié demeurent, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'achèvement des travaux, l'exploitant adressera au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

#### **ARTICLE 20 - VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 21 - CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

## **ARTICLE 22 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## **ARTICLE 23 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

## **ARTICLE 24 - EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le maire de Branges, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le maire de Branges
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- le pétitionnaire

Mâcon, le

Le Préfet